



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *D. S. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 746

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-586

ENTRE :

**D. S.**

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Jennifer Cleversey-Moffitt

DATE DE LA DÉCISION : Le 18 juillet 2018

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

### APERÇU

[2] L'appelante, D. S. a commencé à recevoir une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) le 1<sup>er</sup> mai 2003. Elle déclarait dans sa demande qu'elle était incapable de travailler en raison de problèmes de santé mentale, dont un trouble de stress post-traumatique (TSPT), une dépression, des attaques de panique, ainsi que d'autres symptômes liés à des allégations d'abus en milieu de travail.

[3] En août 2006, l'appelante et son mari ont lancé une petite entreprise de location pour vacances, mais ils n'ont jamais déclaré cette entreprise à l'intimé, le ministre de l'Emploi et du Développement social. Toutefois, l'intimé a eu connaissance de l'entreprise et le 2 décembre 2013, il a annulé la pension d'invalidité du RPC de l'appelante à compter du 31 janvier 2007, et a exigé le remboursement de tout paiement excédentaire parce que l'intimé a découvert que l'appelante avait la capacité d'exercer certaines tâches. L'intimé a maintenu cette décision à l'étape du réexamen.

[4] L'appelante a porté cette décision en appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (le « Tribunal »). Dans une décision datée du 5 février 2016, le membre de la division générale a statué que l'appelant avait cessé d'être invalide en juin 2007 plutôt que le 31 janvier 2007. Le membre a également conclu que l'appelante avait la capacité de travailler.

[5] L'appelante a interjeté appel devant la division d'appel du Tribunal et dans une décision datée du 4 décembre 2017, a obtenu la permission de faire appel. En appel, elle fait valoir que la division générale a commis des erreurs de droit et tiré des conclusions de fait non étayées par des éléments de preuve. Je ne suis pas de cet avis. Il n'y avait pas d'erreur tombant sous le coup du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS) et par conséquent l'appel est rejeté.

## QUESTIONS EN LITIGE

[6] L'appelante a fait valoir de nombreux arguments. Après examen des observations, j'ai établi que les questions en litige principales qui suivent permettraient de les régler :

**Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance lorsqu'elle a déclaré que l'appelante avait reçu des conseils en matière d'emploi et déclaré des difficultés à s'asseoir, à rester debout, à marcher, à lever et transporter des charges, à atteindre un objet et à se pencher?**

**Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle erré en droit en omettant de fournir des motifs adéquats pour avoir préféré certaines preuves médicales à d'autres preuves?**

**Question en litige n° 3 : La division générale a-t-elle omis de respecter un principe de justice naturelle ou a-t-elle outrepassé ou refusé d'exercer sa compétence en s'abstenant de demander les dossiers cliniques du D<sup>r</sup> Mallavarapu ou de lui demander des renseignements complémentaires?**

**Question en litige n° 4 : La division générale a-t-elle erré en droit dans son analyse de la capacité de travailler de l'appelante?**

**Question en litige n° 5 : La division générale a-t-elle erré en droit en refusant de rétablir la pension d'invalidité de l'appelante au titre du RPC, mais en rétablissant celle de son mari?**

## ANALYSE

[7] Le mandat d'examen de l'appel de la division d'appel est limité. Elle n'a pas le pouvoir de tenir une nouvelle audience. La compétence de la division d'appel se limite à déterminer si la division générale a commis une erreur en vertu du paragraphe 58(1) de la LMEDS<sup>1</sup>.

[8] En vertu du paragraphe 58(1) de la LMEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[9] Il convient de noter que la division d'appel n'a pas compétence pour intervenir dans les décisions de la division générale dans de pures questions mixtes de fait et de droit lorsque le demandeur est simplement en désaccord avec l'application par la division générale du droit établi aux faits. Un demandeur peut formuler des allégations sur la façon dont la division générale a erré, mais les erreurs alléguées doivent tomber sous le coup de l'un des trois moyens d'appel énoncés au paragraphe 58(1) de la LMEDS<sup>2</sup>.

[10] Pour accueillir l'appel, je dois être convaincue que l'appelante a prouvé qu'il est plus probable qu'improbable que la division générale a commis une erreur visée par le paragraphe 58(1).

---

<sup>1</sup> *Parchment c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 354.

<sup>2</sup> *Quadir c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 21; *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

**Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance lorsqu'elle a déclaré que l'appelante avait reçu des conseils en matière d'emploi et déclaré des difficultés à s'asseoir, à rester debout, à marcher, à lever et transporter des charges, à atteindre un objet et à se pencher?**

[11] Au paragraphe 12 de la décision de la division générale, le membre écrit :[traduction] « Dans sa demande, l'appelante a dit avoir des difficultés à s'asseoir, à rester debout, à marcher, à lever et transporter une charge, à atteindre un objet, à se pencher, à se souvenir, à se concentrer, à dormir et à respirer. Elle a déclaré avoir reçu des conseils dans le cadre de son travail, et avoir été reçue régulièrement par un psychiatre, le D<sup>r</sup> H. Mallavarapu. » L'appelante allègue n'avoir jamais transmis ce renseignement dans sa demande.

[12] Après examen du dossier, j'ai déterminé que la division générale n'a pas fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée quant aux conclusions du paragraphe 12 de la décision de la division générale.

[13] Les observations de l'intimé étaient généralisées à l'ensemble des allégations de conclusions de fait erronées. En définitive, l'intimé a soutenu que conformément aux directives de la Cour fédérale, il a été établi qu'une « conclusion de fait erronée » équivalait à une conclusion manifestement déraisonnable qui ne peut être défendue sur la base de la preuve soumise au décideur<sup>3</sup>. Ma tâche consiste donc à déterminer si la conclusion tirée au paragraphe 12 de la décision de la division générale est incompatible avec le dossier de preuve— en l'espèce, la conclusion a-t-elle été tirée sans tenir compte des éléments portés à la connaissance du membre?

[14] L'appelante soutient qu'à son avis, le Tribunal a « mélangé » son dossier avec celui de son mari et que c'est ce qui a mené à l'énoncé figurant au paragraphe 12 de la décision de la division générale. Elle prétend qu'elle n'a jamais formulé de prétentions sur la position assise ou debout, sur la marche, et ainsi de suite dans sa demande.

---

<sup>3</sup> *Abdo c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] A.C.F. n° 219 (C.A.).

[15] Après examen de la demande de l'appelante, j'ai découvert que les conclusions consignées au paragraphe 12 de la décision de la division générale provenaient, dans les faits, du Questionnaire relatif aux prestations d'invalidité de l'appelante, signé par cette dernière le 18 novembre 2002. L'appelante y décrivait des problèmes pour ce qui est de s'asseoir, de se tenir debout, de marcher, de soulever, de transporter et d'atteindre des objets, et de se pencher :

S'asseoir/se lever – « aucune patience; temps requis : de 0,5 h à 1 h »

Marcher – « mes jambes commencent à trembler lorsque j'ai marché sur une distance de 4 coins de rue »

Soulever/transporter – « cause parfois des douleurs à la poitrine et des étourdissements »

Atteindre un objet – « cause parfois des douleurs à la poitrine et des étourdissements »

Se pencher – « cause parfois beaucoup d'étourdissements »<sup>4</sup>.

[16] La décision ne reposait pas sur une conclusion de fait erronée tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance lorsqu'il a été déclaré que l'appelante avait déclaré des difficultés à s'asseoir, à rester debout, à marcher, à lever et transporter des charges, à atteindre un objet et à se pencher. L'énoncé au paragraphe 12 de la décision de la division générale n'est pas incompatible avec le dossier de preuve. Bien au contraire, les conclusions de ce paragraphe étaient fondées sur la preuve au dossier soumise au membre de la division générale.

**Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle erré en droit en omettant de fournir des motifs adéquats pour avoir préféré certaines preuves médicales à d'autres preuves?**

[17] L'appelante fait expressément valoir qu'il n'y avait pas d'explication raisonnable des motifs pour lesquels le membre de la division générale a conclu que son état s'était amélioré depuis 2007 et pour lesquels les opinions du D<sup>r</sup> Mallavarapu ne se sont pas vues accorder la plus grande valeur probante. La division générale a mené un examen très approfondi de la preuve et a fourni des motifs exhaustifs expliquant pourquoi elle a préféré certains éléments de preuve plutôt

---

<sup>4</sup> GD3-279.

que d'autres. Le membre de la division générale a conclu que l'état de l'appelante s'était amélioré depuis 2007 et que les opinions du D<sup>r</sup> Mallavarapu devaient être prises en compte avec celles des autres professionnels de la médecine consultés. La division générale s'est bien acquittée de son obligation de fournir des motifs qui rendent la décision très facile à comprendre.

[18] Les membres du Tribunal sont tenus de veiller à ce que les motifs soient bien communiqués dans la décision<sup>5</sup>. Plus précisément, la jurisprudence indique également qu'en présence de preuves contradictoires, le décideur est tenu de se pencher sur les preuves contradictoires et d'expliquer comment la preuve a été soupesée et tranchée<sup>6</sup>.

[19] L'appelante fait valoir qu'il n'y avait pas de preuve contradictoire quant aux symptômes et au traitement de son état psychiatrique. Les observations laissent croire que je devrais accepter que l'opinion du D<sup>r</sup> Mallavarapu est la seule opinion à prendre en compte relativement à l'état mental de l'appelante. L'appelante soutient que l'on devrait considérer que les commentaires concernant son amélioration qui sont formulés par un professionnel de la médecine signifient seulement une amélioration à la condition médicale pour laquelle l'appelante consultait le médecin. L'appelante fait valoir que sa gynécologue n'était au courant que de ses problèmes gynécologiques, que l'oncologue n'était au courant que des problèmes liés à son cancer, et que son médecin de famille connaissait tous ses problèmes, sauf ses troubles mentaux.

[20] L'intimé est en désaccord et fait valoir que les observations de l'appelante sur ce point représentent seulement une demande de réexamen de la preuve pour obtenir une conclusion différente. L'intimé soutient que la division générale a tenu compte de l'opinion du D<sup>r</sup> Mallavarapu et a expliqué pourquoi la valeur probante attribuée était moindre. L'intimé fait valoir que la division générale a exposé ses motifs et que sa conclusion fait partie des issues possibles d'après le dossier<sup>7</sup>.

[21] Dans des décisions précédentes, les tribunaux se sont penchés sur la question d'une allégation selon laquelle un tribunal administratif n'a pas examiné la preuve dont il était saisi.

---

<sup>5</sup> *R. c Sheppard*, [2002] 1 RCS 869, 2002 CSC 26.

<sup>6</sup> *Atri c Canada (Procureur général)*, 2007 CAF 178; *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Quesnelle*, 2003 CAF 92; *Canada (Procureur général) c Ryall*, 2008 CAF 164.

<sup>7</sup> *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, [2011] 3 RCS 708, 2011 CSC 62.

Dans *Simpson c. Canada (Procureur général)*<sup>8</sup>, on a fait valoir que la Commission d'appel des pensions avait ignoré, mal compris ou mal interprété certains rapports médicaux, ou leur avait accordé trop de poids. En rejetant la demande de contrôle judiciaire, la Cour d'appel fédérale a statué ce qui suit :

Premièrement, un tribunal n'est pas tenu de mentionner dans ses motifs chacun des éléments de preuve qui lui ont été présentés, mais il est présumé avoir examiné l'ensemble de la preuve. Deuxièmement, le poids accordé à la preuve, qu'elle soit orale ou écrite, relève du juge des faits. Ainsi, une cour qui entend un appel ou une demande de contrôle judiciaire ne peut pas en règle générale substituer son appréciation de la valeur probante de la preuve à celle du tribunal qui a tiré la conclusion de fait contestée [...]

[22] Toutefois, il est également établi que cette présomption doit être conciliée avec l'obligation de fournir des motifs afin que la décision puisse être comprise. Dans *R. c. Sheppard*<sup>9</sup>, la Cour suprême du Canada a énoncé clairement les buts de fournir les motifs d'une décision. Il s'agit de permettre aux parties de connaître la décision qui a été prise, pourquoi cette décision a été prise, et pourquoi certains éléments de preuve étaient préférés à d'autres en présence de preuves contradictoires dont l'issue de l'affaire dépend.

[23] Dans l'affaire dont je suis saisie, le membre de la division générale a effectué un examen complet de la preuve, dont celle fournie par le D<sup>f</sup> Mallavarapu, et a indiqué pourquoi son opinion s'est vue accorder moins de poids. Voici un synopsis qui expose comment le membre de la division générale a pris en compte la preuve du D<sup>f</sup> Mallavarapu :

- a) Aux paragraphes 11 et 12 de la décision de la division générale, le membre a fait observer que l'appelante ne pouvait plus travailler lorsqu'elle a demandé une pension d'invalidité en raison de son TSPT, d'une dépression majeure, et d'un stress psychosocial ayant découlé de 17 ans d'abus en milieu de travail.
- b) Au paragraphe 14 de la décision de la division générale, le membre se penche sur un rapport médical daté du 23 mars 2003, dans lequel le D<sup>f</sup> Mallavarapu mentionne que l'appelante avait une dépression majeure prolongée, des troubles de panique, et un stress

---

<sup>8</sup> *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

<sup>9</sup> *R. c Sheppard*, [2002] 1 RCS 869, 2002 CSC 26.



psychosocial marqué grave. Il ajoute que les raisons sous-jacentes de sa dépression et de ses attaques de panique ont fait en sorte qu'elle ne pouvait travailler régulièrement et qu'il ne peut prévoir combien de temps dureront ses symptômes.

- c) Au paragraphe 15 de la décision de la division générale, le membre s'est penché sur l'opinion du D<sup>f</sup> Mallavarapu selon laquelle sa [traduction] « grave dépression et son trouble de panique n'étaient pas des états qui se réglaient rapidement en général » et [traduction] « pourraient nécessiter des années de psychothérapie de soutien et/ou de médicaments ».
- d) Au paragraphe 22 de la décision de la division générale, le membre a cité le rapport du 29 mars 2007 dans lequel le D<sup>f</sup> Mallavarapu déclarait que l'appelante se sentait nerveuse, angoissée, inquiète et déprimée.
- e) Au paragraphe 32 de la décision de la division générale, le membre s'est penché sur l'opinion du D<sup>f</sup> Mallavarapu selon laquelle l'état de l'appelante s'était stabilisé. Il croyait en outre qu'elle était peu susceptible de reprendre le travail dans un avenir prévisible.
- f) Au paragraphe 48 de la décision de la division générale, le membre a examiné la preuve orale de l'appelante selon laquelle elle continuait de consulter le D<sup>f</sup> Mallavarapu et selon laquelle ses médicaments comprenaient l'Epival et le Celexa.
- g) Au paragraphe 58 de la décision de la division générale, le membre a constaté que le rapport du D<sup>f</sup> Mallavarapu daté du 29 mars 2007 mentionnait que l'appelante demeurait nerveuse, angoissée, inquiète et déprimée.

[24] L'examen par la division générale du dossier révèle clairement que les opinions et les rapports du D<sup>f</sup> Mallavarapu étaient exhaustifs. Toutefois, des preuves au dossier laissaient croire que les symptômes de l'appelante s'étaient améliorés et que la division générale s'était acquittée de son obligation en étudiant toute la preuve au dossier et en expliquant pourquoi les opinions du D<sup>f</sup> Mallavarapu avaient eu moins de poids. Au paragraphe 62 de la décision de la division générale, le membre écrit :

[traduction]

L'appelante a soutenu qu'il faut accorder un poids important à l'opinion de spécialiste du D<sup>r</sup> Mallavarapu. Le Tribunal mentionne que les rapports du médecin qui sont postérieurs au 29 mars 2007 ne précisent pas sur quelles preuves il a fondé sa conclusion que l'état de l'appelante ne s'était pas amélioré et qu'elle était incapable de travailler. Comme le D<sup>r</sup> Mallavarapu reçoit l'appelante seulement quelques fois par année pour de courtes visites et ne semble pas en contact avec son médecin de famille relativement à son état, il semble peu probable qu'il existe un fondement factuel solide de ses opinions exprimées en 2013 et en 2014. Quoique son diagnostic n'a peut-être pas changé, l'évaluation qu'il a fait de la gravité des symptômes de l'appelante ou de sa capacité de travailler après mars 2007 a peu de valeur, notamment si elle contredit d'autres éléments de preuve.

[25] La décision de la division générale établit clairement que le membre a également inclus les opinions de la D<sup>re</sup> Forgie—qui contredisaient celles du D<sup>r</sup> Mallavarapu—dans l'analyse. Au paragraphe 60 de la décision de la division générale, le membre écrit :

[traduction]

L'appelante a déclaré qu'elle ne révélait pas tous ses problèmes médicaux à chacun de ses médecins. Toutefois, elle soutient que sa santé mentale l'empêche régulièrement de travailler depuis de nombreuses années. Pour avoir cet effet, ses symptômes doivent s'accompagner de répercussions régulières et importantes sur son niveau de fonctionnement. Il n'est pas plausible que des symptômes d'une telle importance ne représentent pas une préoccupation continue ou ne soient pas au moins dignes de mention pour le médecin de famille de l'appelante. Tandis que la D<sup>re</sup> Forgie était au courant des problèmes de santé mentale de l'appelante et a même produit un renvoi au D<sup>r</sup> Mallavarapu, elle n'a pas questionné l'appelante au sujet de son état ni n'a communiqué avec le D<sup>r</sup> Mallavarapu ou une autre personne concernant le traitement ou l'état de l'appelante. La D<sup>re</sup> Forgie a seulement mentionné que l'état psychologique de l'appelante était stable en 2007-2008 et que ce n'était pas un problème en 2013.

[26] La Cour d'appel fédérale a conclu dans l'arrêt *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Quesnelle*<sup>10</sup> que la Commission d'appel des pensions, en s'abstenant d'expliquer pourquoi elle a rejeté le corpus considérable de preuves apparemment dignes de foi indiquant que l'invalidité de la défenderesse n'était pas « grave », avait manqué à son obligation

---

<sup>10</sup> *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Quesnelle*, 2003 CAF 92.

de justifier adéquatement sa décision. En l'absence d'analyse des preuves médicales contradictoires, les motifs écrits peuvent être jugés insuffisants à cette fin<sup>11</sup>.

[27] Dans la présente affaire, un médecin a indiqué que l'état psychologique de l'appelante était stable en 2007-2008 et n'était pas problématique en 2013, tandis qu'un autre médecin a conclu qu'elle ressentait encore des symptômes en 2013. À titre de juge des faits, la division générale juge quelles preuves sont les plus crédibles et fiables. Le membre de la division générale a examiné la preuve, l'a jaugée, et a expliqué pourquoi certains éléments de preuve se sont vus accorder plus de valeur que d'autres. La division générale s'est bien acquittée de son obligation de fournir des motifs.

**Question en litige n° 3 : La division générale a-t-elle omis de respecter un principe de justice naturelle ou a-t-elle outrepassé ou refusé d'exercer sa compétence en s'abstenant de demander les dossiers cliniques du D<sup>f</sup> Mallavarapu ou de lui demander des renseignements complémentaires?**

[28] L'appelante est chargée de fournir des éléments de preuve pour étayer ses arguments et, si elle croyait qu'il manquait des renseignements pertinents, il lui incombait de déposer ces documents, de soulever la question et/ou de demander une remise. Il n'incombe pas au Tribunal de demander d'autres renseignements à un médecin pour aider l'appelante à prouver sa thèse. La division générale n'a pas omis de respecter un principe de justice naturelle ni outrepassé ou refusé d'exercer sa compétence en s'abstenant de demander les dossiers cliniques du D<sup>f</sup> Mallavarapu ou de lui demander des renseignements complémentaires.

[29] Si l'appelante voulait soumettre d'autres preuves du D<sup>f</sup> Mallavarapu, c'était sa responsabilité. La division générale n'est pas tenue de demander d'autres renseignements ou de faire progresser le dossier de la prestataire pour son compte<sup>12</sup>.

[30] S'il valait la peine de présenter des renseignements additionnels, l'appelante avait des possibilités de tenter d'obtenir/de soumettre ces renseignements. Le Tribunal n'a pas l'obligation

---

<sup>11</sup> *Atri c Canada (Procureur général)*, 2007 CAF 178 au para 10; *Canada (Procureur général) c Ryall*, 2008 CAF 164.

<sup>12</sup> *Glover c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 363 au para 18.

de s'adresser à chaque médecin pour demander des renseignements additionnels. La division générale n'a pas commis d'erreur à cet égard.

**Question en litige n° 4 : La division générale a-t-elle erré en droit dans son analyse de la capacité de travailler de l'appelante?**

[31] Ce litige découle de l'établissement d'une petite entreprise de location-vacances par l'appelante et son mari. Sous les noms commerciaux X ou X (The Inn), l'appelante et son mari ont ouvert un logement locatif en 2006, un deuxième en 2007, et un troisième en 2008. La division générale a effectué un examen exhaustif de la preuve et a appliqué le bon critère juridique au fonctionnement de l'auberge. La division générale n'a pas commis d'erreur de droit dans son analyse de la capacité de travailler de l'appelante.

[32] L'appelante soutient que sa participation à l'entreprise était minimale, que l'entreprise n'était pas payante, et que sa famille et ses amis lui ont apporté beaucoup d'aide. Elle prétend que ces trois facteurs témoignent de son incapacité à travailler.

[33] L'intimé soutient que l'examen par la division générale de la participation de l'appelante à l'exploitation de l'auberge s'inscrivait dans un contexte approprié—le membre de la division générale a considéré que [traduction] « même si l'entreprise ne connaissait pas de succès, le niveau d'activité de l'appelante indique qu'elle avait régulièrement la capacité d'occuper un emploi véritablement rémunérateur<sup>13</sup> ».

[34] Le RPC prévoit qu'un demandeur est invalide si son état le rend incapable d'occuper régulièrement un emploi véritablement rémunérateur. Comme la Cour l'a mentionné dans l'arrêt *Klabouch c. Canada (Développement social)*<sup>14</sup>, c'est la capacité de travailler d'un demandeur et non le diagnostic de sa maladie qui détermine la question de la gravité en vertu du RPC. La mesure de la gravité de l'invalidité ne consiste pas à savoir si le prestataire souffre de déficiences

---

<sup>13</sup> Décision de la division générale au para 66.

<sup>14</sup> *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

graves; il s'agit plutôt de savoir si son invalidité « l'empêche [...] de gagner sa vie [...] Dans le contexte du RPC, le critère d'évaluation est l'aptitude au travail<sup>15</sup> ».

[35] En l'espèce, le membre de la division générale avait le droit de tenir compte des activités professionnelles de l'appelante en ce qui concerne l'auberge. En ce faisant, comme l'exigeait la définition d'une invalidité grave prévue par la loi, l'analyse faite par le membre se concentrait sur la preuve de la fonction de l'appelante et de sa capacité de travailler plutôt que sur son diagnostic. Le paragraphe 74 de la décision de la division générale, qui met particulièrement l'accent sur ce point, se lit comme suit :

[Traduction]

Dans la présente affaire, la rémunération de l'appelante était constituée d'un revenu tiré d'un travail autonome qui ne compensait pas de plus grosses pertes. La location de logements pour une ou plusieurs nuits était la source de ce revenu. Cela a pu affecter la rentabilité, mais l'absence de profit ne signifie pas nécessairement que l'appelante n'avait pas la capacité d'occuper un emploi véritablement rémunérateur. Rien ne laisse croire que l'entreprise fonctionnait au ralenti ou qu'il y avait plus de dépenses en raison d'un facteur lié à la santé de l'appelante. Des réservations n'ont pas été refusées pour cette raison. Les évaluations sur des sites Web ne laissent pas croire que le service était inadéquat et, dans les faits, révèlent plutôt le contraire. L'appelante exerçait des fonctions qui auraient normalement été exécutées par des employés rémunérés, et l'entreprise n'avait pas d'employés. Il n'existe aucune preuve fiable qu'elle a mal exécuté ses fonctions, qu'elle avait besoin d'aide ou qu'elle était incapable de les exercer régulièrement ou au besoin. L'entreprise ne dépensait pas d'argent pour rémunérer d'autres personnes pour ce travail. Si l'appelante avait effectué ce travail ailleurs, elle aurait vraisemblablement reçu un salaire horaire adéquat compte tenu de ses efforts. Le fait qu'elle ait travaillé dans une entreprise qui n'était pas aussi prospère que prévu ou qui a enregistré une perte nette qu'elle a ensuite réclamé dans sa déclaration de revenus ne signifie pas qu'elle n'avait pas la capacité d'occuper un emploi véritable rémunérateur.

[36] La décision de la division générale mentionnait également que le dossier renfermait des preuves contradictoires en ce qui concerne le temps consacré par l'appelante au travail à l'auberge. Au paragraphe 68, le membre de la division générale se penche sur la preuve contradictoire et conclut que [traduction] « [p]eu importe la raison, le Tribunal conclut que son

---

<sup>15</sup> *Granovsky c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [2000] 1 RCS 703, 2000 CSC 28 aux para 28 et 29.

témoignage au sujet du nombre d'heures requises qui ont été effectivement travaillées par elle ou toute autre personne n'est pas digne de foi simplement parce qu'il est impossible pour le Tribunal de déterminer quelle version est exacte le cas échéant. » Au paragraphe 70 de la décision de la division générale, le membre conclut : [traduction] « Compte tenu de l'ensemble des preuves disponibles autres que les déclarations de l'appelante elle-même, qui ne sont pas fiables, il est logique de conclure que l'appelante accomplissait la majeure partie du travail d'exploitation de l'auberge jusqu'en 2012 au plus tôt, ce qui correspond à la conclusion du Tribunal. »

[37] Tandis que l'appelante conteste l'évaluation faite par la division générale de la preuve relative à la capacité de travail résiduelle, elle tente essentiellement de me convaincre de réévaluer la preuve et d'en arriver à une conclusion différente. Cela va au-delà de mon rôle en appel. Comme la Cour fédérale a statué dans *Tracey c. Canada (Procureur général)*<sup>16</sup>, la division d'appel n'a pas pour rôle de réévaluer la preuve ou de jauger de nouveau les facteurs examinés par la division générale. Le simple fait d'être en désaccord avec la décision ne constitue pas un moyen d'appel<sup>17</sup>.

**Question en litige n° 5 : La division générale a-t-elle erré en droit en refusant de rétablir la pension d'invalidité de l'appelante au titre du RPC, mais en rétablissant celle de son mari?**

[38] Après avoir examiné le dossier et lu la décision sur le mari de l'appelante<sup>18</sup> de rétablir sa pension d'invalidité, on constate que les faits sont manifestement très différents. Quoique la permission d'en appeler ait été accordée sur cette question, un examen plus approfondi de l'allégation d'erreur de droit révèle clairement que même si les faits ne sont pas identiques, les critères juridiques sont appliqués de façon cohérente.

[39] Le mari de l'appelante a commencé à recevoir une pension d'invalidité du RPC en janvier 2004. L'intimé a conclu que le mari de l'appelante a démontré sa capacité de travailler et la pension a cessé en avril 2007. L'intimé a rejeté la demande de rétablissement. Dans une

---

<sup>16</sup> *Tracey c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300.

<sup>17</sup> *Griffin c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874.

<sup>18</sup> *L.S. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social* (30 mars 2016), GP-14-3825 (TSS).

décision datée du 30 mars 2016, la division générale a accueilli l'appel et la pension d'invalidité au titre du RPC du mari de l'appelante a été rétablie en avril 2007.

[40] Dans ma décision de permission d'en appeler, j'ai signalé qu'une approche cohérente de la part du Tribunal est essentielle. La Cour d'appel fédérale a énoncé ce point assez clairement dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Bri-Chem Supply Ltd.*<sup>19</sup>.

[40] À l'égard des tribunaux, le point de départ de l'analyse est le suivant : s'ils doivent s'efforcer de suivre leurs décisions précédentes, ils ne sont pas liés par celles-ci (*Sitba c. Consolidated Bathurst Packaging Ltd.*, 1990 CanLII 132 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 282, p. 327, 328 et 333; *Tremblay c. Québec (Commission des affaires sociales)*, 1992 CanLII 1135 (CSC), [1992] 1 R.C.S. 282, p. 327, 328 et 333; *Tremblay c. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1992 CanLII 1135 \(CSC\)](#), [1992] 1 R.C.S. 952, p. 974 et *Domtar Inc. c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*, [1993 CanLII 106 \(CSC\)](#), [1993] 2 R.C.S. 756, p. 798-799). De plus, à l'intérieur de certaines limites, une formation d'un tribunal pourrait ne pas souscrire à la décision d'une autre formation et arriver tout de même à une décision raisonnable (*Wilson c. Énergie Atomique du Canada Ltée*, [2016 CSC 29 \(CanLII\)](#), [2016] 1 R.C.S. 770).

[41] Cela dit, ce n'est que le point de départ. D'autres principes interviennent, notamment celui selon lequel les décisions et les directives d'un tribunal judiciaire qui statue sur les faits et les questions d'une affaire sont contraignantes pour le tribunal administratif (*Canada (Procureur général) c. Commission canadienne des droits de la personne*, 2013 CAF 75 (CanLII), par. 18-19).

[42] Un autre principe qui intervient est celui selon lequel, dans un cas comme en l'espèce, le législateur — en vue de favoriser la bonne gestion efficace d'une matière administrative — a adopté une loi qui confère à un tribunal le pouvoir de trancher certaines questions de manière efficace une fois pour toutes. La certitude, la prévisibilité et l'irrévocabilité comptent. Permettre à des formations d'un même tribunal de rendre des décisions contradictoires, sans restriction, va à l'encontre de la certitude, de la prévisibilité et de l'irrévocabilité.

[43] Dans certains contextes, on peut soutenir que ces trois notions importent encore davantage. En l'espèce, par exemple, il est question d'importation de marchandises et de commerce international, un secteur où chaque jour l'ASFC, les courtiers en douane et autres acteurs doivent traiter l'entrée de millions de marchandises dans notre marché de façon

---

<sup>19</sup> *Canada (Attorney General) v. Bri-Chem Supply Ltd.*, 2016 FCA 257.

rapide, efficace et prévisible (voir la décision du Tribunal, par. 37 citée dans les présents motifs, au par. 13).

[44] Par conséquent, s'il est vrai qu'une formation du tribunal n'est pas liée par les décisions de formations antérieures, il est également vrai que cette formation ne devrait pas s'écarter sans raison des décisions antérieures.

[41] L'appelante prétend que les faits sont identiques. L'intimé soutient que les scénarios factuels sont très différents et que le rôle de la division générale consiste à évaluer le dossier de chaque personne au moyen d'une approche cohérente, étant entendu que chaque personne a une situation de fait qui lui est propre.

[42] Les observations de l'appelante portent essentiellement sur les tâches liées à l'exploitation de l'entreprise. Elles ne comportent pas d'explication de la façon dont une erreur de droit se serait glissée dans la décision de la division générale. Rien n'explique de quelle façon la division générale a erré dans son évaluation de la capacité de travailler eu égard à l'allégation selon laquelle la décision de la division générale n'était pas cohérente avec la décision prise dans le dossier de son mari.

[43] Le mari de l'appelante dit souffrir de dépression, d'arthrite dans la colonne, et d'un traumatisme cervical<sup>20</sup>. Son invalidité alléguée est complètement différente de celle de sa femme.

[44] De plus, le mari a fourni des preuves qu'il était gravement invalide, et en ce qui concerne sa participation à l'auberge, il [traduction] « s'en remettait beaucoup à son épouse, à sa fille et à son beau-père<sup>21</sup> ». L'appelante soutient que bien qu'elle comptait sur l'aide de sa famille, l'auberge nécessitait très peu de travail de sa part.

[45] Les allégations d'invalidité sont complètement différentes, la capacité fonctionnelle de chaque personne diffère, et la nature de leur participation à l'entreprise n'était pas la même.

[46] Chaque personne était évaluée en fonction de l'invalidité et de la capacité de travailler qui lui sont propres. Les scénarios factuels n'étaient pas les mêmes, mais l'application de la loi

---

<sup>20</sup> Décision de la division générale, GP-14-3825 au para 8.

<sup>21</sup> Décision de la division générale, GP-14-3825 au para 11.



l'était, ce qui a mené à deux issues différentes parce que le dossier de chaque personne était tranché de façon indépendante. La décision de la division générale appliquait clairement les critères juridiques corrects et a établi que l'appelante avait la capacité de travailler. Il n'y avait aucune erreur de droit.

## CONCLUSION

[47] L'appel est rejeté.

Jennifer Cleversey-Moffitt  
Membre de la division d'appel

MODE D'INSTRUCTION :	Sur la foi du dossier
REPRÉSENTANTS :	Gayle Myers, Wiebe Douvelos Wittmann LLP, représentante de l'appelante  Jean-François Cham, représentant de l'intimé